

NOTES

Article premier, paragraphe 1

Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en voie de développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux achats effectués dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en voie de développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties.

Article V, paragraphe 14 h)

Eu égard aux considérations de politique générale propres aux pays en voie de développement concernant les marchés publics, il est noté que, dans le cadre des dispositions de l'article V, paragraphe 14 h), les pays en voie de développement peuvent faire, de l'incorporation d'un certain contenu d'origine nationale, d'achats compensatoires ou d'un transfert de technologie, des critères pour l'adjudication des marchés. Il est noté que les fournisseurs du ressort d'une Partie ne seront pas favorisés par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie.